

# VD\_OMNI PS.2021.0048 vom 17. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0048)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0048 du 17 juin 2021

IT: VD\_OMNI PS.2021.0048 del 17 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Demande de révision d'un arrêt manifestement irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

La demande de révision invoque une règle du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312) à propos de la possibilité de demander la révision d'un jugement entré en force ou d'une ordonnance pénale. Or cette règle n'est manifestement pas applicable dans la présente cause, les autorités concernées n'étant pas des autorités pénales statuant dans le cadre de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral (cf. art. 1 al. 1 CPP). L'octroi des prestations du RI ainsi que leur restitution sont régis par le droit administratif cantonal, en particulier par les dispositions de procédure de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Cela étant, cette loi connaît également une procédure de révision (art. 100 ss LPA-VD). L'acte du requérant, adressé au Tribunal cantonal, doit dès lors être enregistré comme une demande de révision au sens de l'art. 100 LPA-VD.

### E. 2

Aux termes de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Selon l'art. 102 LPA-VD, l'autorité ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision. Etant donné que la demande est adressée au Tribunal cantonal, elle ne peut viser qu'un jugement rendu par ce tribunal. Seul l'arrêt de la CDAP PS.2019.0087 du 4 mars 2020 peut être concerné. En d'autres termes, le requérant ne peut pas demander à la CDAP de réviser une décision administrative, en l'occurrence celle du CSR de Vevey du 3 juillet 2015.

### E. 3

Les motifs invoqués par le requérant sont sans pertinence, dans le cadre d'une demande de révision de l'arrêt du 4 mars 2020. En effet, le raisonnement du tribunal n'a pas porté sur la question de la domiciliation du requérant, mais uniquement sur le caractère tardif d'un recours soumis à la DGCS. La CDAP n'a donc pas examiné le fond – les conditions légales pour ordonner la restitution des prestations – mais elle s'est prononcée exclusivement sur l'application de règles formelles concernant le recours administratif contre la décision du 3 juillet 2015. Le requérant ne se prévaut ainsi pas de faits nouveaux ni de moyens de preuve

importants qui auraient pu être pris en considération dans l'arrêt rendu le 4 mars 2020, étant donné que la CDAP s'est bornée à retenir que la DGCS était fondée à ne pas revoir, comme autorité de recours, la décision de restitution du CSR du 3 juillet 2015. La demande de révision soumise au Tribunal cantonal apparaît dès lors manifestement irrecevable.

#### **E. 4**

L'irrecevabilité doit être constatée d'emblée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 105 LPA-VD) et sans frais de justice (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA]; BLV 173.36.5.1). Vu l'irrecevabilité manifeste, ce prononcé est dans la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.